

**BURKINA FASO**  
**Unité – Progrès – Justice**

**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**

**RG N°250**  
**du 16/07/2018**

**JUGEMENT N°81**  
**DU 05/03/2019**

Affaire :

**Société Entreprise de**  
**Construction et de**  
**Forage « EC.FOR »**  
**(SCPA LOYALTY)**

Contre

**CORIS BANK**  
**International (SCPA**  
**SOME et Associés)**

**Assignation en**  
**contestation de solde et**  
**en reddition de compte**

**COMPOSITION :**

**Présidente : YAMEOGO**  
**B. Germaine**

**Membres : YAMEOGO**  
**Théophile Romain ;**

**SAWADOGO Ousmane**  
**Greffier : GOMILA**  
**Dintola**

**DECISION :**  
**(Voir dispositif)**

**AUDIENCE DU 05 MARS 2019**

-----  
Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du cinq mars deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame YAMEOGO B. Germaine** ;

**Messieurs YAMEOGO Théophile** **Romain** et  
**SAWADOGO Ousmane**, juges consulaires ;

**Présidente**

**Membres**

Avec l'assistance de **OUEDRAOGO Soumaila** ;

**Auditeur de justice**

Avec l'assistance de Maître **GOMINA Dintola** ;

**Greffier**

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Société Entreprise de Construction et de Forage**  
**« EC.FOR » SARL**, au capital de 1 000 000 francs CFA dont le siège est sis à Ouagadougou, secteur 19, 04 BP 443 Ouagadougou 04, tel : 25 31 89 50/70 24 4 02, immatriculée au RCCM sous le n° BF OUA 2006 B 339, prise en la personne de son gérant OUEDRAOGO Issaka et ayant élu domicile pour la présente cause à la Société Civile Professionnelle d'Avocats LOYALTY ;

**D'UNE PART**

**CORIS BANK International SA**, au capital social de 32 000 000 000 francs CFA inscrite au RCCM sous le n° BF OUA 2008 M 1309, IFU n°00004742 dont le siège social est sis à Ouagadougou, 1080 Avenue Kwamé N'krumah, 01 BP 6585 Ouagadougou 01, tel : 25 30 68 14, représentée par son Directeur Général et ayant élu domicile à la Société Civile Professionnelle d'Avocats SOME et Associés ;

**D'AUTRE PART**

**LE TRIBUNAL**

Vu l'acte d'assignation en date du 22 juin 2018 ;

Vu les conclusions des parties versées au dossier ;  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **I/ FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice en date du 22 juin 2018 suivie d'un avenir à comparaître en date 02 juillet 2018, la société Entreprise de Construction et de Forage « EC.FOR » a saisi le tribunal de commerce de Ouagadougou à l'effet de ;

- S'entendre la déclarer recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée et en conséquence ordonner la reddition des comptes pour les opérations effectuées sur le compte n°01001-02100224101-80 ouvert en son nom dans les livres de Coris Bank international ;
- Commettre en tant que de besoin un expert pour examiner les opérations effectuées sur le compte en vue de dégager le solde ;
- Condamner Coris Bank international à lui payer la somme de 2 000 000 francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- La condamner aux entiers dépens ;

Au soutien de sa demande, elle expose par la plume de son conseil qu'elle a signé une convention de compte courant avec cautionnement hypothécaire avec Coris Bank International (CBI) le 21 mars 2011 et cette dernière ouvrait à son profit le compte n°01001-02100224101-80 ; qu'à sa demande, la CBI lui a accordé deux financements pour deux marchés de construction dont le premier était à hauteur de 34 000 000 francs CFA avec un taux d'intérêt de 12% et le second d'un montant de 14 000 000 francs CFA avec un taux d'intérêt de 11% ; que pour le paiement de cette créance, la CBI a reçu les sommes de 948 451 francs CFA et de 26 429 310 francs CFA, soit un total de 27 377 761 francs CFA ; que cependant, elle n'a pas pu solder le montant total des crédits restants ;

Que lors de la clôture du compte, elle a constaté que la CBI n'a pas pris en compte les paiements effectués ; que c'est ainsi qu'elle lui a adressé une lettre de contestation de solde et lui a demandé de déduire les sommes versées du montant total du crédit à lui octroyé qui s'élève à 48 000 000 francs CFA ; qu'elle a également demandé que lui soit communiqué un relevé

de compte ; que cette dernière a refusé de faire la reddition des comptes ;

Que c'est pourquoi elle l'a assigné aux fins décrites plus haut ;

En réplique, la CBI par la plume de son conseil soulève l'irrecevabilité de l'avenir à comparaître ; il fait valoir que conformément à l'article 437 du code de procédure civile, la demande se fait principalement par assignation ; qu'or, en l'espèce, elle a été assignée par la requérante pour l'audience du 12 juillet 2018 ; que cet acte a été établi pour une date d'audience non utile ; que pour se conformer ainsi au calendrier d'audience de la juridiction, elle lui a servi un acte dénommé « avenir à comparaître » qui n'est pas un mode de saisine prévu par notre droit positif ; qu'ainsi, le tribunal n'est pas valablement saisi ;

Que par ailleurs, la demande de la requérante est mal fondée ; qu'elle explique que dans le cadre de la relation d'affaire qui la lie à la requérante, cette dernière n'a pas respecté les échéances prévues dans les deux accords de financement ; que c'est ainsi qu'elle lui a adressée une mise en demeure de payer sous huitaine à la date du 10 août 2017 restée sans suite favorable ; qu'elle a alors dénoncé la convention de compte courant et clôturé le compte ; qu'elle a comptabilisé les montants des engagements de la requérante, outre les agios, frais de relevés de compte et pénalités ; que la contestation du solde n'est intervenue que huit (08) mois après alors qu'elle devait intervenir dans un délai de huit (08) jours ; qu'outre le crédit qui lui a été accordé, elle doit rembourser les intérêts et des pénalités résultant du non-respect des échéances prévues lors de l'octroi du crédit ;

Qu'elle a fait un rappel détaillé par courrier à la requérante lui expliquant les différents versements ainsi que les montants de ses engagements ; que les paiements auxquels cette dernière fait allusion ont été pris en compte ;

Que c'est pourquoi il sied de déclarer l'action mal fondée et condamner EC.FOR à lui payer la somme de 1 000 000 francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens pour l'avoir contrainte à recourir aux services d'un praticien du droit pour la sauvegarde de ses intérêts ;

En réaction, EC. FOR fait valoir que son action est recevable ; qu'en l'espèce, elle a servi à CBI un acte d'assignation en date

du 22 juin 2018 ; que la date indiquée n'étant pas une date utile compte tenu du calendrier des audiences de vacances judiciaires, elle a notifié à cette dernière un avenir à comparaître l'invitant à se rendre à l'audience à jour fixé afin de conclure ou plaider ; que cet acte n'était en aucun cas un acte de saisine du tribunal encore moins un acte d'assignation ;

Que son action est également bien fondée ; que la défenderesse n'apporte pas des preuves pour soutenir ses allégations ; qu'elle a maintes fois sollicité de la part de cette dernière un tableau d'amortissement des prêts octroyés ainsi qu'un relevé de compte faisant foi des mouvements sur ledit compte ; que cette dernière produit des montants dépassant les montants des prêts initiaux, fruit selon elle, des pénalités de retard sans dire sur quoi se fondent lesdites pénalités ni la base légale sur laquelle elles sont assises ;

Qu'il y a ainsi lieu de remarquer que les montants retenus par la CBI sont contestables et nommer un expert pour déterminer le solde réel ;

La CBI tout en maintenant les arguments relevés plus haut souligne que l'acte d'assignation faite le 22 juin 2018 est caduque et que la requérante aurait dû le reprendre ;

## **II/ MOTIVATION**

### **1/ En La Forme**

#### **- Sur l'exception d'irrecevabilité**

Attendu que la défenderesse soulève l'irrecevabilité de l'avenir à comparaître au motif qu'il ne s'agit pas d'un mode de saisine de la juridiction ; qu'il soutient que l'acte d'assignation faite le 22 juin 2018 est caduque et que la requérante aurait dû le reprendre ;

Mais attendu que l'assignation n'est caduque que dans les cas et conditions déterminés par la loi conformément à l'article 331 du code de procédure civile ; que la mention d'une date non utile dans l'acte d'assignation n'est prévue nulle part comme étant une cause de caducité ; que ce moyen n'est pas fondé ;

Attendu que selon l'article 438 du code de procédure civile, toutes les demandes initiales en matière civile et commerciale

sont formées par assignation ; que l'alinéa 2 de cet article précise que l'assignation est l'acte par lequel l'huissier de justice notifie au défendeur qu'une demande en justice est formée contre lui, et qu'il doit se présenter devant le tribunal à la date ou dans le délai indiqué ;

Attendu par ailleurs que la délivrance d'une assignation à comparaître à une date où la juridiction ne tient pas d'audience constitue un simple vice de forme ; qu'en tant que tel, l'irrégularité peut être couverte par sa régularisation ultérieure mais aussi que la sanction qui s'attache à un tel acte n'intervient qu'en cas de démonstration du préjudice qui en résulte ;

Attendu qu'en l'espèce, la requérante a assigné cette dernière par acte d'huissier en date du 22 juin 2018 à se présenter à l'audience du 12 juillet 2018 ; que c'est par cet acte que le tribunal est saisi ; que l'avenir à comparaître dont l'objet est uniquement de préciser à l'autre partie la rectification de l'acte de l'audience ne saurait être considéré comme l'acte de saisine du tribunal ;

Que d'ailleurs, la date fixée dans l'avenir à comparaître ayant été portée à la connaissance de la défenderesse, cette dernière a comparu, présenté ses moyens de défense et fait valoir ses prétentions ; qu'elle ne démontre aucun préjudice qui en résulte ;

Que dans ces conditions, il sied bien de rejeter cette exception d'irrecevabilité ;

Attendu que l'action de la Société Entreprise de Construction et de Forage « EC.FOR » SARL, a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il convient donc de déclarer son action recevable ;

## **2/ AU FOND**

### **- Sur la demande d'expertise**

Attendu qu'aux termes de l'article 288 du code de procédure civile, « lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, recherches, ou estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise » ;

Qu'il en résulte que l'expertise peut être ordonnée sur les questions de fait qui requièrent les lumières d'un technicien ;

Attendu que la requérante sollicite du tribunal d'ordonner la reddition des comptes pour les opérations effectuées sur le compte n°01001-02100224101-80 ouvert en son nom dans les livres de Coris Bank international et la commission en tant que de besoin d'un expert pour examiner les opérations effectuées sur le compte en vue de dégager le solde ; qu'en réplique, la défenderesse s'oppose à une telle mesure en arguant le fait qu'elle a produit un rappel détaillé par courrier à la requérante lui expliquant les différents versements ainsi que les montants de ses engagements ;

Mais attendu que les contestations portent sur les montants portés à la connaissance de la requérante ; que lorsqu'il est imputé à cette dernière le paiement d'un certain montant issu de leur relation contractuelle, rien empêche que le juge, dans la recherche de la stricte manifestation de la vérité, fasse recours à une personne extérieure aux deux parties à même de l'éclairer sur l'étendue des droits de ces dernières ; qu'en l'espèce, l'expertise sollicitée sera à même d'apporter les éléments nécessaires qui pourront éclairer le tribunal ;

Attendu que chacune des parties a parfaitement le droit de demander, conformément à la disposition suscitée, une expertise et le juge peut l'ordonner lorsqu'il juge que cette mesure est opportune dans l'affaire qui est lui soumise ; qu'en l'espèce, l'opposition même des parties sur les différents montants rend nécessaire l'intervention d'un tiers neutre aux parties et ayant des compétences techniques ; que pour élucider cette question et départager les parties, l'intervention d'un expert-comptable est plus indiquée ; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de la requérante en nommant OUEDRAOGO Paulin, expert-comptable, 01 BP 2506 Ouagadougou 01, tel : 70-21-09-74 en qualité d'expert à l'effet de procéder à l'expertise du compte sus-indiqué ;

Attendu que le demandeur ayant intérêt à ce que l'expertise puisse se faire, il convient de mettre les frais d'expertise à sa charge ;

**- Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu qu'il résulte de l'article 6 nouveau de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner la partie perdante au paiement de frais non compris dans les dépens ;

Qu'en l'espèce la société EC.FOR sollicite des frais exposés et non compris dans les dépens à hauteur de 2 000 000 francs CFA ; que de son côté, CBI réclame la somme de 1 000 000 francs CFA au titre des mêmes frais ;

Qu'étant donné que CBI a succombé dans la présente instance, la demande de l'entreprise EC.FOR est justifiée dans son principe ; que cependant le montant réclamé est excessif ; qu'il y a lieu de le ramener à de justes proportions en condamnant la CBI à lui payer la somme de 300 000 francs CFA au titre desdits frais ;

#### **- Sur les dépens**

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, la CBI ayant succombé, elle doit supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Reçoit en la forme l'action de la Société Entreprise de Construction et de Forage « EC.FOR » SARL ;

Au fond, ordonne une expertise sur le compte n°01001-02100224101-80 ouvert au nom de la société EC.FOR SARL dans les livres de Coris Bank International (CBI) SA ;

Nomme OUEDRAOGO Paulin, expert-comptable, 01 BP 2506 Ouagadougou 01, tel : 70-21-09-74 en qualité d'expert pour y procéder ;

Dit que l'expert aura pour mission de vérifier l'ensemble des opérations effectuées sur ledit compte en vue d'en dégager le solde ;

Dit qu'il dispose d'un délai d'un (01) mois pour accomplir sa mission ;

Dit que les frais de l'expertise sont à la charge de la Société  
Entreprise de Construction et de Forage « EC.FOR » SARL ;  
Condamne CORIS BANK International SA à lui payer la  
somme de trois cent mille (300 000) francs CFA au titre des  
frais exposés et non compris dans les dépens ;  
La condamne en outre aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de  
Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus;  
Ont signé

le Président

et

le Greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized loop and a horizontal line crossing through it.